

## 20. Catégorie C (FPT)

*mise à jour 07 2006*

Le [décret n° 2006-861 du 11 juillet](#) modifie l'article 6-1 du [décret du 30 décembre 1987](#) portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Lorsque des agents non titulaires sont nommés sur un grade relevant des échelles 3.à 5 et que leur classement aboutirait à ce qu'ils soient dotés d'un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient, ils conservent le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite du dernier échelon du grade du cadre d'emploi d'accueil.

Plusieurs cadres d'emplois de catégorie C sont modifiés ainsi : « les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 à 7 du décret du 30 décembre 1987 » en particulier l'alinéa ci-dessus

